

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.346 du 18 juin 2008

A. 175.628/XIII-4248

En cause :

1. **THOREAU** Vincent,
 2. **PITTI** Françoise,
 3. **THEUNISSEN** Vincent,
 4. **ALEXANDRE** Julie,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine-Maria BRÜLS, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Verviers**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS
AUX PERSONNES AGEES "LES HETRES",**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2006 par Vincent THOREAU, Françoise PITTI, Vincent THEUNISSEN et Julie ALEXANDRE qui demandent l'annulation de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers le 4 juillet 2006, accordant à la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS AUX PERSONNES AGEES "LES HETRES ", un permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension d'une habitation familiale en maison de repos sur un terrain sis avenue Léopold II, 15, à VERVIERS, cadastré 1^{ère} division, section D, n° 407z4, 407a5 et 407g7;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 25 août 2006 par laquelle la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS AUX PERSONNES AGEES "LES HETRES" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN , auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les lettres des 30 novembre 2006 et 8 janvier 2007 adressées au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 mai 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MASSON, loco Mes L. DEHIN et C.-M. BRÜLS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me F. CULOT, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me J.-B. LEVAUX, loco Mes M. DELNOY ET A. WILQUET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 25 août 2006, la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS AUX PERSONNES AGEES "LES HETRES" demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante a revêtu sa requête en intervention de timbres fiscaux à concurrence de 175 euros; que l'article 70, §2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait que les requêtes en intervention donnent lieu au paiement d'une taxe de 125 euros; qu'en conséquence, la partie de la taxe indûment acquittée doit lui être remboursée,

Considérant que, par une délibération du 12 juin 2006, le collège communal de la ville de Verviers a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS AUX PERSONNES AGEES "LES HETRES" est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 700 euros et de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

La somme de 50 euros, indûment acquittée par la partie intervenante, sera remboursée à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.